

30 DEC. 96-002762

BUREAU N° 6  
16 DEC. 1996  
375.037

**REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**  
**AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Le soussigné :

L 1201

Mr Richard FETTAYA, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à 36 rue Etienne Marcel 75002 (PARIS) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 390 406 692. 93 B 3568

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA envisage procéder à une augmentation de capital social par voie d'apport des biens ci-après, ledit apport étant effectué par Mr Samy HADDAD.

Mr Samy HADDAD demeurant 17 rue de l'Alouette 94160 SAINT-MANDE, exerce la profession d'Expert-Comptable indépendant, apporterait à la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA, le droit de présentation de sa clientèle, ainsi qu'un ensemble de matériel et mobilier de bureau.

Ces apports peuvent être évalués globalement à Quatre Cent Mille Francs (400 000 F), sous réserves des vérifications prévues par la Loi.

Est Jointe à la présente requête une note descriptive des apports, de l'apporteur, et de la société bénéficiaire.

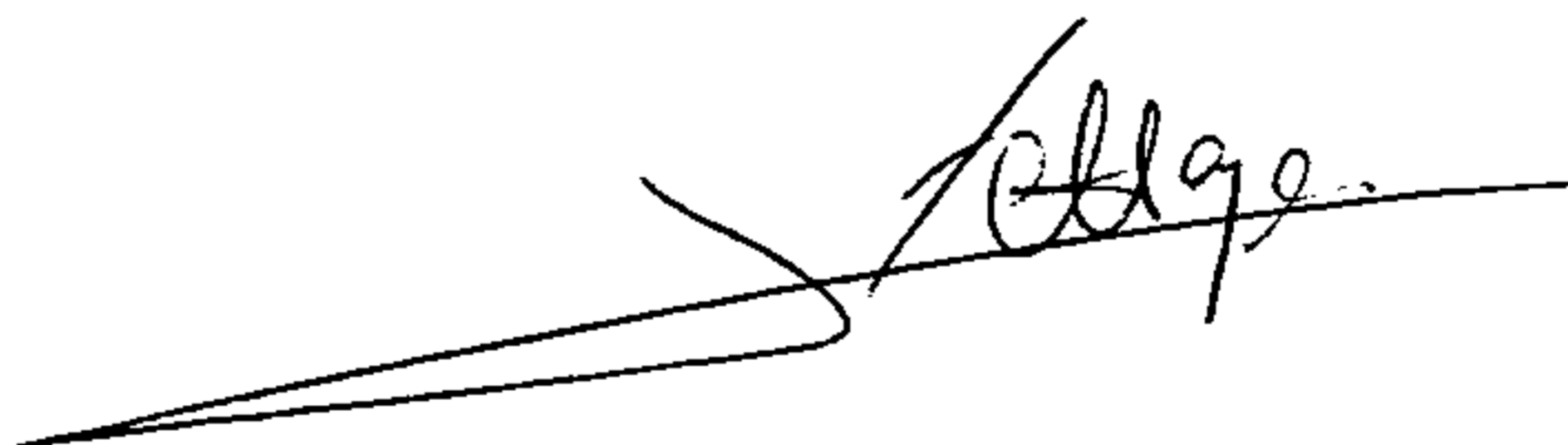
En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir, conformément aux dispositions des articles 193 de la Loi du 24 Juillet 1966, 64 et 169 du Décret du 23 Mars 1967, désigner tel Commissaire aux Apports qu'il vous plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier et les apports consentis par Mr Samy HADDAD,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,
- d'établir un rapport, contenant les mentions prévus par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 Mars 1967.

Fait à  
Le 13 décembre 1996

L'Apporteur

Le Bénéficiaire



30 DEC. 96-002762

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

## ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

**LA SOCIETE TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA et Monsieur Samy  
HADDAD**

Nommons : **N. JENAVE HOMME**

demeurant : **7 rue Marcel Renault 75017 PARIS**

en qualité de commissaire aux apports.

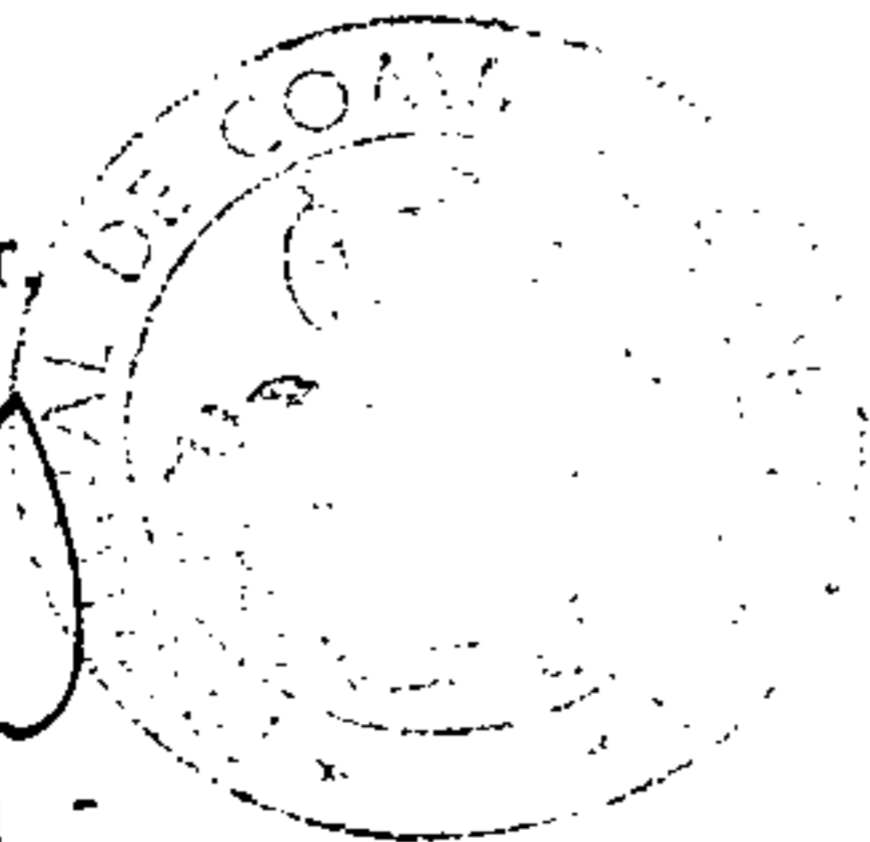
Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,



A.M. DECOURCELLE

Fait à Paris, le **30 DEC. 1996**

Le Président du Tribunal,

Le Président de chambre  
délégué

J.P. MATTEU

P. BOURGERIE

